



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 33, no. 4 (1909)

Article Title: Conférence télégraphique internationale de Lisbonne

Page number(s): pp. 78 -79

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

(Suite.)

Proposition de l'Administration britannique

tendant à préciser les conditions à remplir par les mots du langage conventionnel.

Actuellement, les conditions que doivent remplir les mots du langage convenu sont spécifiées par les dispositions suivantes :

„ART. VIII, § 2. — Les mots, qu'ils soient réels „ou artificiels, doivent être formés de syllabes „pouvant se prononcer selon l'usage d'une des „langues, etc.“

Ainsi qu'on le voit, pour être admis, les mots du langage convenu doivent remplir une seule condition : être formés de syllabes pouvant se prononcer dans l'une des langues autorisées.

L'Administration britannique proposait de compléter ces dispositions de la manière suivante :

„ART. VIII, § 2. — Les mots, qu'ils soient réels „ou artificiels, doivent être formés selon l'usage „ordinaire d'une des langues . . . , de manière à „pouvoir se prononcer selon l'usage ordinaire de „la langue en question.“

La proposition comportait donc deux modifications : 1° que la clause relative à la prononçabilité des syllabes fût complétée par le mot „ordinaire“ (selon l'usage ordinaire de la langue); 2° que, dans leur ensemble, les mots fussent formés selon l'usage ordinaire de la langue.

L'Administration britannique justifiait sa proposition par les considérations que voici :

„Il n'y a pas de doute que le privilège accordé au public par la Conférence de Londres de se servir des mots artificiels pour le langage convenu a donné lieu à des abus réitérés.

„L'intention de la Conférence était d'autoriser l'usage, comme langage convenu, des expressions artificielles ressemblant aux mots réels et pouvant être télégraphiées avec une facilité aussi grande, sinon plus grande, que ces derniers. On a proposé en premier lieu de définir les mots en question comme „euphoniques“. Toutefois, cette définition paraissant trop vague, on a décidé ultérieurement d'adopter la définition actuelle, basée sur la possibilité de prononciation des mots, comme remplissant le mieux la condition de ressemblance à des mots réels.

„L'expérience a démontré que cette définition

est trop vague pour prévenir des abus de la part des „code-makers“, dont quelques-uns se sont mis à l'œuvre avec la détermination d'obtenir le plus grand nombre possible de combinaisons, sans tenir compte du surcroît de travail qu'imposerait au service télégraphique l'usage des expressions bizarres qu'on pourrait à peine considérer comme pouvant se prononcer.

„Lorsqu'on reproche aux „code-makers“ une infraction aux dispositions réglementaires, ils s'en rapportent à la lettre du Règlement. Ils font remarquer que le Règlement n'indique pas explicitement le principe que les mots artificiels doivent présenter l'apparence de mots réels. S'appuyant sur le fait que le Règlement exige seulement que les mots artificiels soient formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des huit langues autorisées, ils combinent fréquemment une série de syllabes qui ne peuvent se prononcer que d'après des groupes de lettres analogues ne se présentant que fort rarement dans la langue en question. Il en résulte une combinaison qui ne ressemble aucunement à un mot réel, mais qui, au contraire, en tant qu'il s'agit de la transmission, ne se distingue pas du langage chiffré.

„C'est un sujet auquel il est fort difficile d'appliquer une règle stricte. Toutefois, il importe beaucoup que la lettre du Règlement ne favorise pas la formation des mots artificiels qui ne ressemblent point aux mots réels.

„Dans ces conditions, l'Administration britannique propose que la définition réglementaire des mots artificiels soit modifiée de manière à prévoir :

„1° Que la règle prescrivant conformité à l'usage de l'une des huit langues autorisées sera applicable à l'ensemble du mot, et non pas seulement à chaque syllabe prise séparément, de sorte qu'il ne sera admis aucune expression contenant un assemblage de lettres contraire à l'usage de la langue à laquelle l'expression est supposée être conforme ;

2° Que la règle sera basée sur l'usage ordinaire de la langue en question.“

Lorsque la proposition vint en discussion devant la Commission des Tarifs, M. le Délégué de la Grande-Bretagne développa les considérations que nous venons de reproduire. Après avoir rappelé que la faculté d'employer les mots artificiels accordée par la Conférence de Londres était exploitée d'une manière peu conforme aux intentions de cette Conférence, il indiqua que la proposition avait pour but d'apporter un remède aux abus et surtout de les limiter pour l'avenir. Il ne s'agit

pas, ajouta-t-il, de retirer au public les avantages qui lui ont été accordés par la dernière Conférence, mais d'en assurer un usage raisonnable.

M. le Délégué de l'Allemagne prit la parole et déclara qu'on doit agir avec les plus grandes précautions pour toucher à une disposition de cette importance.

Il ne pense pas que la proposition britannique produise l'amélioration désirée. Peut-être pourrait-on appliquer avec plus de sévérité les dispositions réglementaires actuelles, de manière à restreindre l'usage du langage artificiel dans des limites mieux en harmonie avec les intentions de la Conférence de Londres. On obtiendrait ainsi l'abandon de ces groupements bizarres qui sont une source de difficultés.

Il proposa d'émettre un vœu dans ce sens.

M. le Délégué de la Colonie du Cap appuya les observations de la Délégation allemande.

M. le Délégué de l'Uruguay demanda le maintien intégral des dispositions actuelles.

M. le Délégué des Pays-Bas déclara que son Administration n'avait éprouvé aucune difficulté dans l'application des règles actuelles et, sur une observation de M. le Délégué britannique, ajouta qu'en Hollande on se montre très large sous ce rapport.

M. le Délégué de la Hongrie fit observer que le vœu formulé par la Délégation allemande resterait platonique. A son avis, il faudrait trouver un moyen de fixer les combinaisons admises et les combinaisons interdites.

M. le Délégué de la Russie fit remarquer combien les règles actuelles sont contradictoires et se déclara contre la proposition britannique.

Enfin, M. le Délégué de la Serbie se déclara également opposé à l'admission de cette proposition.

M. le Président demanda alors aux Représentants des Compagnies de câbles de faire connaître leur avis et les résultats de leur expérience qui seraient de nature à éclairer la Commission.

En réponse à cette interpellation, M. le Représentant de la Deutsch-Atlantische déclara que les combinaisons formées depuis la dernière Conférence ont créé une multitude de difficultés pour le service; il est donc désirable d'adopter des dispositions de nature à supprimer les inconvénients constatés. M. le Représentant de la Commercial Cable fut d'avis que le langage syllabique suffit sans égard à la langue qui le fournit, pourvu qu'il y ait un mélange convenable de voyelles et de consonnes. M. le Représentant de l'Eastern émit l'opinion qu'il est trop tard pour apporter des restrictions aux dispositions en vigueur.

Après une discussion prolongée, dans laquelle des opinions très divergentes furent exposées sur les moyens à employer pour sortir de la situation très embarrassante dans laquelle se trouve le service, la Commission, sur la proposition de la Délégation hongroise, décida que la question serait examinée par une Sous-commission.

La Sous-commission consacra deux séances à la discussion de la question qui lui était soumise. Elle formula les conclusions suivantes :

Le moyen le plus sûr d'écarter les abus serait d'adopter une rédaction plus précise et plus stricte de l'article VIII, afin d'exclure les combinaisons qui ne répondent pas aux intentions de la Conférence de Londres.

Toutefois, avant de recourir à ce remède, la Conférence pourrait envisager un moyen qui, en faisant appel aux intérêts des fabricants de codes, assurerait leur concours éclairé, ainsi que celui du public commercial, à l'Union télégraphique, en vue d'appliquer, à l'avenir, les dispositions du Règlement dans un esprit plus conforme à celui qui les a dictées.

Ce moyen serait d'accorder au public la faculté d'obtenir l'approbation par l'Union télégraphique des codes dont il désirerait faire usage, afin d'avoir l'assurance de leur conformité aux dispositions du Règlement.

L'examen des codes présentés à l'agrément de l'Union serait confié aux Offices de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne, agissant de concert.

D'autre part, il y aurait lieu de faire dès maintenant ressortir plus clairement la signification des dispositions actuelles, en y apportant la modification suivante :

A l'article VIII, § 2, au lieu des mots „selon l'usage“, mettre „selon l'usage courant“.

La rédaction de ce § deviendrait ainsi :

„§ 2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, „doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues „allemande, anglaise , etc.

„Les codes destinés à la correspondance en „langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, „en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes „remplissent les conditions du présent paragraphe.“

En outre, pour éviter les erreurs de transmission et prévenir les difficultés ultérieures, il y aurait lieu de décider que, dans les mots artificiels,